que mon honorable ami (M. Knowles) avait la parole.

M. le PRESIDENT: J'ai déjà décidé que nous en sommes à l'article 4. Je ne fais que le répéter.

M. KNOWLES: Dans ce cas, j'en appelle de votre décision et je veux savoir s'il m'est permis d'exposer mes motifs?

M. le PRESIDENT: Oui, de consentement du comité, mais je ne puis prendre la responsabilité d'accorder cette permission.

M. KNOWLES: Je n'ai pas besoin du consentement du comité; je ne solliciterai pas de faveur.

M. le PRESIDENT: L'honorable député doit comprendre que je ne puis accorder cette permission moi-même.

M. KNOWLES: Je n'ai jamais entendu dire jusqu'à présent que, dans une Chambre anglaise, l'Orateur peut rendre une décision pendant qu'un député a la parole

M. le PRESIDENT: Je ne crois pas que l'honorable député ait l'intention de faurginjure au président; cependant, il dolt comprendre que, bien qu'une question de règlement puisse être discutée, le président ou l'Orateur peut rendre sa décision, lorsqu'il se croit suffisamment renseigné.

M. GAUVREAU: Le bâillon nationaliste!

M. KNOWLES: Je ne la discuterai pas. Vous avez mal saisi ma pensée, monsieur le président. Le représentant de Portage-la-Prairie (M. Meighen) m'a interrompu afin de poser une question, et lorsqu'il a cessé de parler, je me disposais à lui répondre. Vous avez rendu votre décision. L'honorable député n'avait pas le droit de m'interrompre, et parce qu'il m'a interrompu, on me bâillonne et on m'empêche d'exprimer mon opinion.

Quelques VOIX: Etouffez!

M. le PRESIDENT: L'honorable député en appelle-t-il de ma décision?

M. KNOWLES: Oui. Je soumets que nous n'en sommes pas à l'article 4.

M. GAUVREAU: Nous avons tout l'été pour le discuter.

Monsieur l'Orateur ayant repris le fauteuil, le président fait le rapport suivant:

En comité général, sur l'article 4, M. Knowles soulève une question de règlement à l'effet que le comité ne peut délibérer régulièrement sur l'article 4, mais bien sur l'article 3.

Le président décide que le comité délibère sur l'article 4, attendu que la délibération sur l'article 3 a été dûment et régulièrement ajournée sur motion à cet effet hier soir.

M. Knowles en appelle à la Chambre de cette décision.

M. OLIVER.

La question "la décision du président sera-t-elle maintenue?" est mise aux voix.

ONT VOTE POUR:

MM. MM Alguire, Lespérance, Ames Lewis. Armstrong (Lambton), Macuonell, Armstrong (York, O.), McKay, Arthurs, McLean (Queen, I. P.-E.), Marshall, Baker. Ball, Barker, Meighen, Beattie Merner. Bennett (Calgary), M'iddlebro, Bennett (Simcoe). Morphy. Best. Morrison. Blain Munson, Blondin, Nantel, Borden, Nicholson. Boulay, Nickle, Bowman, Osler (sir Edmund), Boyce, Paquet, Boys, Paul, Brabazon, Pelletier, Bradbury, Porter. Burnham. Rainville. Burrell, Reid (Grenville), Clare, Clark (Bruce), Clarke (Wellington), Robidoux, Rogers, Schaffner, Clements, Sevigny Crocket, Sexsmith. Cromwell, Sharpe (Lisgar), Sharpe (Ontario), Crothers, Donnelly, Shepherd, Edwards, Smith. Elliot. Smyth Fisher, Stanfield, Foster Steele. (King, N.-E.), Stevens, Fripp, Stewart (Hamilton), Stewart (Lunenburg), Garland, Gauthier (Gaspé), Sutherland, Girard, Taylor, Green, Thornton, Hartt. walker. Henderson. Weichel, Hepburn, White (Renfrew), Hughes (Victoria, O.), Wilcox, Kemp, Wilson Lalor, (Wentworth) et Lancaster, Wright.—94. Invallée,

ONT VOTE CONTRE:

MM. MM. Boivin, German, Bourassa, Guthrie, Boyer, Hughes Bureau, (King, I.P.-E.), Kay, Carroll Carvell, Knowles, Cruise, Kyte, Delisle, Lachance. Devlin, Lanctôt, Douglas. Lapointe Fortier, (Kamouraska) Gauthier Laurier (sir Wilfrid), (St-Hyacinthe). Gauvreau, Lemieux.